

---

<b>Nombre de membres en exercice</b> : 10	<b>Séance du vendredi 27 octobre 2023</b>
<b>Présents</b> : 8	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 23 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MARCHAL Philippe, Maire.
<b>Votants</b> : 9	<b>Sont présents</b> : Philippe MARCHAL, Damien BELLANGER, Didier KRETZ, Catherine CLAIN, Stéphane JACQMIN, Hervé LE MEN, Régis LEFRANC, Grégory QUINTUS <b>Représentés</b> : Virginie DUMAS <b>Excuses</b> : <b>Absents</b> : Nicolas FLAMME <b>Secrétaire de séance</b> : Catherine CLAIN

---

Ordre du jour :

- Convention Adica : Environnement numérique de travail
- Passage de la comptabilité à la nomenclature M57
- Election - Désignation commission de contrôle
- Désignation d'un référent déontologue CDG02
- Identification des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
- Questions diverses

Objet : Convention Adica : Environnement numérique de travail - 2023\_035

**Environnement Numérique de Travail pour le 1er Degré**  
**Intitulé de l'opération: ENT - Environnement Numérique de Travail**

Considérant que l'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1<sup>er</sup> degré (écoles maternelles, primaires et élémentaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à "Open Digital Education", jusqu'au 31 août 2027 maximum,

Considérant le règlement intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la prestation d'ENT, adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 12 juin 2023,

Considérant le projet de convention, et son annexe financière, proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées, pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional,

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer la convention de prestation avec l'ADICA pour le déploiement de l'ENT régional.

Objet : Election - Désignation commission de contrôle - 2023\_037

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nouvelle réforme sur les modalités de gestion des listes électorales.

En lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, les maires statueront sur les demandes d'inscriptions et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Monsieur JACQMIN Stéphane, Conseiller Municipal se porte volontaire pour cette mission et Monsieur QUINTUS Grégory, Conseillère Municipale en suppléant.

Madame GERARDIN Lysrose, habitante de la commune restera en tant que délégué du Juge et Monsieur GUERIN Lucien en tant que délégué de l'administration.

Objet : Désignation d'un référent déontologue CDG02 - 2023\_038

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL / COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU Vendredi 27 octobre 2023

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élue local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord de Monsieur Jean-Paul CLERBOIS d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

### 1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 28 octobre 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Marigny-en-Orxois.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Jean-Paul CLERBOIS, fonctionnaire retraité et ancien Maire, désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### 2/ Durée d'exercice

Monsieur Jean-Paul CLERBOIS est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

### 3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune de Marigny-en-Orxois peut saisir le référent déontologue des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale ou par voie électronique.

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l' élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

#### 4/ Moyens matériels

La commune de Marigny-en-Orxois met à disposition du référent déontologue :

- Une salle de réunion
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et aux photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances

#### 5/ Rémunération

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

#### 6/ Remboursement de frais

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

#### 7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue/le collège de déontologie par le même moyen.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL, DECIDE :

- De désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, Monsieur Jean-Paul CLERBOIS, en qualité de référent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.

De rémunérer les référents déontologues conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022.

Objet : Colis des aînés - 2023\_042

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté, conjointement avec la commission d'Aide Sociale et la commission des Fêtes, de renouveler la distribution de colis et d'organiser une collation de Noël pour les "aînés". Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'offrir des colis de fin d'année aux personnes domiciliées sur la commune, et âgées de 70 ans minimum pour un total de 1 344 € TTC.

Objet : Noël des enfants - 2023\_045

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté, conjointement avec la commission d'Aide Sociale et la commission des Fêtes, de renouveler l'achat de chèques-cadeaux pour le Noël des enfants. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'offrir des chèques-cadeaux aux enfants domiciliés sur la commune, et âgés de 11 ans maximum pour un montant total de 1 680 € TTC.

Objet : Passage de la comptabilité à la nomenclature M57 - 2023\_048

### **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 gestion des amortissements des immobilisations**

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU l'avis favorable du comptable public en date du 03/10/2023;

**Le conseil municipal de Marigny-en-Orxois réuni le 27 octobre 2023**

#### **CONSIDERANT**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Marigny-en-Orxois, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2024, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

### **DECIDE**

- d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal.
- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à 5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ; 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).
- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

Le Maire,  
P. MARCHAL

